

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 012-2022/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF A LA DENONCIATION PORTANT SUR
DES IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DES APPELS
D'OFFRES INTERNATIONAUX N° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR
DU 23 FEVRIER 2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT,
D'ASSAINISSEMENT ET DE BITUMAGE DE LA RUE TANDJOUARE
ET RUES CONNEXES (1715 ML) A TOKOIN DOUMASSESE DANS
LA VILLE DE LOME ET N° 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR
DU 20 AVRIL 2021 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ET DE BITUMAGE DE LA VOIRIE D'ACCES AU NOUVEAU MARCHÉ
ET LA NOUVELLE GARE DE TSEVIE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation du Président directeur général de la société ECOSAB, monsieur SALAOU Abdoulayi, datée du 02 novembre 2021 et enregistrée le lendemain au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2777 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 02 novembre 2021, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation du Président directeur général (PDG) du groupe ECOSAB, monsieur SALAOU Abdoulayi, par laquelle il dit avoir été victime des faits de corruption et de harcèlement dans le cadre des appels d'offres internationaux n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR du 23 février 2021 relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouare et rues connexes (1715 ml) à Tokoin Doumasséssé dans la ville de Lomé et n° 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR du 20 avril 2021 portant sur les travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et la nouvelle gare de Tsévié.

En effet, le sieur SALAOU a soutenu que sa société ECOSAB a participé en groupement avec la société ECOBA-K aux appels d'offres susmentionnés et que depuis le lancement de ces deux procédures, une série de faits anormaux ont eu lieu au sein de l'autorité contractante avec pour objectif de disqualifier ledit groupement au profit d'autres entreprises. Il a expliqué que cette attitude résulte de son refus de verser des commissions aux agents du ministère avant même que le rapport d'évaluation des offres ne soit transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP).



Le dénonciateur a précisé que l'ex-PRMP du ministère des travaux publics, monsieur WOLOU Kassim, a envoyé le sieur KOLANI Dametaré, membre de la commission de passation des marchés publics (CPMP), lui réclamer le versement de la somme de 68 000 000 F CFA avant que le marché ne soit attribué audit groupement alors que son offre était jugée conforme et moins-disante.

Le nommé SALAOU a ajouté qu'ayant décliné cette proposition, monsieur WOLOU a demandé à rencontrer les représentants du groupement. A cette rencontre, il a indiqué que le sieur WOLOU a réitéré sa proposition qui a été de nouveau refusée. C'est dans ce contexte que le nommé KOLANI les informera plus tard que le groupement ECOSAB/ECOBA-K n'est plus classé 1^{er} parmi les soumissionnaires. Le sieur SALAOU a dit avoir déduit de cette information que les bordereaux de prix du soumissionnaire qui a accepté la proposition du nommé WOLOU ont dû être modifiés pour rendre son offre moins-disante et le désigner attributaire du marché.

Le PDG du groupe ECOSAB a poursuivi avoir, par écrit, porté ces faits de corruption à la connaissance de madame le ministre des travaux publics qui, en réaction, a organisé une séance de travail au cours de laquelle monsieur WOLOU a, d'emblée, nié avoir pris contact avec les représentants du groupement ECOSAB/ECOBA-K avant de reconnaître les faits quand les messages qu'il a échangés avec le représentant du groupement lui ont été brandis par madame le ministre.

AUDITION DE MONSIEUR WOLOU KASSIM, EX-PRMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur WOLOU a déclaré qu'il officiait en qualité de PRMP quand le ministère des travaux publics a lancé l'appel d'offres international n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR du 23 février 2021 relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouaré et rues connexes (1715 ml) à Tokoin Doumasséssé dans la ville de Lomé.

Le susnommé a exposé avoir été approché, au lendemain de l'ouverture des offres, par le PDG du groupe ECOSAB, monsieur SALAOU Abdoulayi, mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K, aux fins d'aider ledit groupement qui a présenté l'offre la moins-disante suivant le procès-verbal d'ouverture des offres. L'ex-PRMP a indiqué avoir, après leurs échanges, soumis à monsieur KOLANI Dametaré, membre de la CPMP et président de la sous-commission d'analyse des offres, la préoccupation du PDG du groupe ECOSAB en lui demandant de bien suivre son dossier.

4d 

Le sieur WOLOU a précisé que le week-end qui a suivi l'entretien qu'il a eu avec le PDG du groupe ECOSAB, il lui a envoyé un message pour l'informer qu'il a mis un collaborateur sur le dossier et que la machine est lancée. Il a ajouté qu'environ deux ou trois semaines après, le PDG du groupe ECOSAB est revenu le voir au bureau pour solliciter de nouveau son aide pour l'attribution du marché. En réponse, il lui a dit que le processus d'évaluation est en cours et que si Dieu veut que son groupement soit attributaire de ce marché, il le sera.

Le nommé WOLOU a signalé que par la suite monsieur KOLANI lui a rendu compte de ce qu'il a rencontré le PDG du groupe ECOSAB et que son dossier n'est pas bon. Il a ajouté que monsieur KOLANI lui a proposé le changement de l'offre du groupement ECOSAB/ECOBA-K. En réaction, il lui a indiqué avoir formellement rejeté cette proposition en expliquant à monsieur KOLANI n'avoir jamais fait cela depuis dix ans qu'il est dans le système de gestion des marchés publics.

Poursuivant, l'ex-PRMP a déclaré que plus tard, son ministre de tutelle a organisé une séance de travail au sujet des faits de manipulation des offres qui lui ont été rapportés dans le cadre de la procédure concernée. Monsieur WOLOU a dit avoir rejeté ces accusations en relatant les faits ci-dessus exposés. Suite à sa négation des faits, Madame le ministre lui a montré le message qu'il avait envoyé au PDG du groupe ECOSAB et qu'il a reconnu.

En outre, monsieur WOLOU a ajouté qu'au cours de cette séance de travail, monsieur KOLANI a exposé que suite à la rencontre qu'il a eue avec le PDG du groupe ECOSAB en ayant en sa possession le rapport d'évaluation des offres, ce dernier lui a promis de l'argent et qu'en réponse, il lui a dit que l'argent qu'il promettait était insuffisant car ses patrons devraient également avoir leurs parts.

Par ailleurs, le nommé WOLOU a soutenu n'avoir jamais envoyé le sieur KOLANI auprès du mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K pour demander le versement de la somme de 68 000 000 de francs CFA en contrepartie de l'attribution du marché à ce groupement. Toutefois, il a ajouté qu'il considère que pour avoir demandé au sieur KOLANI de bien suivre le dossier du groupement ECOSAB/ECOBA-K, cela lui a permis de se rapprocher de celui-ci. Ce que le PDG du groupe ECOSAB pouvait considérer comme il était son envoyé.

Enfin, monsieur WOLOU a ajouté que le fait d'avoir demandé à monsieur KOLANI de suivre le dossier du groupement sus-indiqué est une erreur de sa part au regard des règles du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.



AUDITION DE MONSIEUR KOLANI DAMETARE, EX-MEMBRE DE LA CPMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur KOLANI Dametaré a déclaré que dans le cadre de l'évaluation des offres, le sieur WOLOU, la PRMP d'alors, l'a appelé dans son bureau pour lui faire savoir qu'il l'a mis sur un dossier d'évaluation des offres au moment où il n'avait même pas encore reçu notification de la décision. Il a ajouté que c'est à cette occasion que la PRMP lui a fait comprendre qu'il a un frère qui a soumissionné dans le cadre de cette procédure et lui a demandé de l'aider. C'est ainsi que le sieur WOLOU lui a donné le nom du groupement et le contact du nommé SALAOU, mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K.

Le nommé KOLANI a poursuivi qu'après l'examen préliminaire des offres, il a rencontré le PDG du groupe ECOSAB pour voir dans quelle mesure il pourra être conseillé ou orienté dans le cadre de cette procédure étant donné que la PRMP lui avait remis son contact. Il a précisé que les échanges avec le sieur SALAOU ont porté sur l'évaluation des offres.

Par ailleurs, monsieur KOLANI a soutenu n'avoir jamais proposé à monsieur WOLOU le changement de l'offre du groupement ECOSAB/ECOBA-K avant de préciser qu'il lui a plutôt indiqué qu'après avoir effectué les corrections arithmétiques, l'offre dudit groupement n'est pas la moins-disante. Il a souligné qu'il n'a jamais manipulé l'offre de l'attributaire provisoire et ses bordereaux de prix au détriment des autres soumissionnaires y compris le groupement susmentionné.

En outre, le sieur KOLANI a signalé qu'au cours de ses échanges avec le sieur SALAOU, c'est ce dernier qui lui a plutôt fait des propositions de sommes d'argent successives de 30 000 000 F CFA et de 68 000 000 F CFA pour que le marché soit attribué au groupement ECOSAB/ECOBA-K. Monsieur KOLANI a ajouté avoir refusé toutes ces propositions en expliquant au PDG du groupe ECOSAB que son refus n'est pas dû à l'insuffisance des montants à lui proposés mais plutôt à l'impossibilité de la mission.

Enfin, le sieur KOLANI a précisé que contrairement aux dires de l'ex-PRMP, il n'a jamais déclaré, lors de la séance de travail organisée par madame le Ministre, avoir refusé les commissions sollicitées ou proposées au motif qu'elles sont insuffisantes car ses patrons devraient également avoir leurs parts.



CONFRONTATION ENTRE LES NOMMES WOLOU KASSIM ET KOLANI DAMETARE

Au cours de la confrontation, monsieur WOLOU a réitéré qu'il n'a pas demandé au sieur KOLANI de rencontrer les représentants du groupement ECOSAB/ECOBA-K et que si cette demande émanait de lui, monsieur KOLANI devrait lui faire le retour des entretiens qu'il a eus avec le PDG du groupe ECOSAB.

En réaction, le sieur KOLANI a déclaré qu'il maintient ses déclarations sur ce point dans la mesure où il a décrit les circonstances dans lesquelles il a été mis en contact avec le mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K et les instructions qui lui ont été données par monsieur WOLOU à cet effet.

Certes, monsieur WOLOU a reconnu avoir présenté au nommé KOLANI le PDG du groupe ECOSAB comme son frère avant de lui demander de l'orienter ou de le conseiller. Il a également admis avoir fourni le contact du PDG ECOSAB à monsieur KOLANI.

Dans le même registre, le nommé WOLOU a admis que le fait d'avoir demandé à monsieur KOLANI de suivre de près le dossier d'un soumissionnaire est contraire aux règles du code d'éthique et de déontologie. Il a ajouté qu'il assume sa responsabilité.

Au sujet de la proposition de monsieur KOLANI de manipuler l'offre du groupement sus-indiqué, le sieur WOLOU a maintenu sa position en précisant que ce dernier avait même ajouté avoir déjà identifié les rubriques sur lesquelles il pourra agir au cas où il donnait son accord. Il a ajouté que le sieur KOLANI a reconnu ces propos devant Madame le Ministre entouré de ses collaborateurs.

S'agissant du rapport d'évaluation, l'ex-PRMP a affirmé que monsieur KOLANI a déclaré avoir rencontré dans un bar le PDG du groupe ECOSAB avec le rapport d'évaluation des offres. Monsieur KOLANI a rejeté ces déclarations en précisant qu'il n'avait que le tableau de la vérification arithmétique (TVA) d'autant plus que ledit rapport n'était pas encore élaboré.

Par ailleurs, le sieur WOLOU a réaffirmé que monsieur KOLANI avait déclaré, devant Madame le Ministre, que les sommes d'argent proposées par le sieur SALAOU sont insuffisantes car ses patrons devraient également avoir leurs parts. Pour sa part, monsieur KOLANI a, de nouveau, catégoriquement rejeté ces affirmations.



En outre, le nommé KOLANI a indiqué que c'était son tout premier dossier en sa qualité de membre au sein de la CPMP avant de conclure que s'il avait la maîtrise de la réglementation des marchés publics, il se serait opposé aux instructions de la PRMP.

DISCUSSIONS

❖ Sur les contacts noués entre le mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K et les sieurs WOLOU et KOLANI et la communication des informations au soumissionnaire ECOSAB /ECOBA-K

Considérant qu'il résulte des auditions et de la confrontation qu'au cours de l'appel d'offres international sus-référencé, des contacts ont été manifestement établis d'une part, entre monsieur WOLOU et le mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K, monsieur SALAOU, et d'autre part, entre ce dernier et le sieur KOLANI ; qu'à l'analyse, ces contacts avaient, sans doute, pour finalité d'aider ledit groupement à être attributaire du marché à l'issue de l'évaluation des offres ;

Que même, le sieur KOLANI a reconnu avoir rencontré monsieur SALAOU tout au moins avec le tableau de la vérification arithmétique établi au cours de l'évaluation des offres ;

Considérant d'une part, qu'il découle des dispositions des articles 15 et 24 du décret n° 2019-097 du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique que tous les agents publics s'obligent à respecter les principes d'impartialité et d'égalité de traitement dans le cadre des procédures de la commande publique ;

Qu'en l'espèce, en ayant pris l'initiative, en toute connaissance de cause, de rencontrer le mandataire du groupement ECOSAB/ECOBA-K, un des concurrents de la passation, les nommés WOLOU et KOLANI ont manifestement violé les articles précités, même si au terme de la procédure ce marché a n'a pas été attribué audit groupement ;

Considérant d'autre part que s'il est vrai que le tableau de la vérification arithmétique du montant des offres ne constitue pas le rapport d'évaluation des offres, il n'en demeure pas moins qu'il contient des éléments essentiels dudit rapport ; qu'il est donc constant, qu'au cours de l'évaluation des offres, monsieur KOLANI a porté à la connaissance du sieur SALAOU une partie essentielle des informations du rapport d'évaluation des offres ;

Or, qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, les membres de la CPMP et ceux des membres des sous-commissions d'analyse des offres sont tenus aux mêmes incompatibilités et obligations de la PRMP, notamment le respect du secret des délibérations émanant des autorités contractantes ;

Que dès lors que monsieur KOLANI Dametaré, président de la sous-commission d'analyse des offres, a rencontré le PDG du groupe ECOSAB avec une partie non moins substantielle du rapport d'évaluation alors que l'évaluation des offres était en cours, il y a lieu de dire qu'il a violé les dispositions de l'article 5 du décret précité ;

❖ **Sur la proposition de manipulation des offres faite par monsieur KOLANI à monsieur WOLOU**

Considérant que monsieur WOLOU a indiqué que le nommé KOLANI lui avait proposé la manipulation de l'offre du groupement ECOSAB/ECOBA-K afin que ce dernier soit désigné attributaire du marché alors qu'interpellé, le sieur KOLANI a formellement rejeté ces déclarations en soutenant ne lui avoir jamais fait une telle proposition ;

Qu'il s'agit d'une parole contre une autre et que la confrontation organisée n'a pas permis de faire la lumière sur ces déclarations ;

Que toutefois, des déclarations des nommés WOLOU et KOLANI, l'offre du groupement n'était pas la moins-disante ; que c'est ce qui a occasionné la proposition de la manipulation de son offre ; que les résultats d'analyse des offres démontrent que celle-ci n'a pas été manipulée pour la rendre moins-disante même si la proposition supposée ou réelle constitue une violation grave du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

❖ **Sur les sommes d'argent proposées par le PDG du groupe ECOSAB ou à lui réclamées par le nommé KOLANI**

Considérant qu'il ressort de l'audition du sieur KOLANI que monsieur SALAOU lui a proposé, lors de leur rencontre, successivement 30 000 000 de francs CFA et 68 000 000 de francs CFA en contrepartie de l'attribution du marché à son groupement ; qu'il a indiqué avoir refusé cette proposition ;



Or, que dans sa dénonciation, le nommé SALAOU a indiqué que l'envoyé de la PRMP WOLOU lui a réclamé le versement de la somme de 68 000 000 de francs CFA avant que le marché ne soit attribué à son groupement ;

Considérant que pour faire la lumière sur ces faits, il est apparu nécessaire d'entendre le nommé SALAOU et au besoin de procéder à une confrontation avec les nommés WOLOU et KOLANI ; qu'ainsi, une lettre de l'ARMP lui a été adressée pour l'inviter à une séance de travail ;

Considérant que par lettre réponse datée du 04 mai 2022, le sieur SALAOU a décliné l'invitation de l'ARMP au motif que les enquêtes relatives à sa dénonciation ne sont plus d'actualité d'autant plus que l'ARMP est dessaisie de ce dossier ;

Qu'en réalité, il importe de préciser que parallèlement à sa dénonciation, le PDG du groupe ECOSAB avait introduit un recours auprès de l'ARMP contre les agissements de l'autorité contractante ; que l'instruction de ce recours avait conduit le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP à prononcer une décision en formation disciplinaire pour sanctionner certains soumissionnaires dont le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION pour des faits de déclarations mensongères ;

Considérant qu'en exerçant son droit de recours, le sieur SALAOU a saisi la chambre administrative de la Cour d'appel de Lomé en contestation de la décision précitée du CRD ; que cette procédure est bien distincte de celle visée dans la présente délibération ;

Qu'en tout état de cause, devant le refus de comparution de monsieur SALAOU, il ne saurait être possible de faire la lumière sur les faits de proposition ou de sollicitation de sommes d'argent sus-exposés qui seront transmis, pour attribution, à la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA).

DECIDE :

- 1- Dit que les échanges qui ont eu lieu entre le mandataire du groupement ECOSAB/ECOPA-K et les sieurs WOLOU Kassim et KOLANI Dametaré visant à attribuer le marché audit groupement constituent une violation grave des dispositions du code d'éthique et de déontologie ;
- 2- Dit que monsieur KOLANI Dametaré a violé la réglementation des marchés publics en vigueur en communiquant à monsieur SALAOU Abdoulayi des informations du rapport d'évaluation des offres qui était en cours de rédaction ;



- 3- Dit que les faits de corruption dénoncés seront transmis à la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) pour se trouver compétente ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère des travaux publics et à la société ECOSAB, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA